

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'Etat

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des assistants de service social ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'Etat	495	472	23	95,35	4,65

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'Etat	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS